

BGer 6B 94/2014 vom 11. Juni 2014

Bundesgericht, 2014-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_94_2014

FR: TF 6B 94/2014 du 11 juin 2014

IT: TF 6B 94/2014 del 11 giugno 2014

Regeste

Absence d'intérêt à punir (art. 52 CP) | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Le recourant produit des pièces nouvelles, qui sont irrecevables (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 52 CP et demande à être exempté de peine.

E. 2.1

L'amende infligée repose sur du droit cantonal (art. 51 LPAv/GE). L' art. 52 CP ne peut donc s'appliquer qu'à titre de droit cantonal supplétif (cf. art. 1 de la loi pénale genevoise [LPG/GE; RS/GE E 4 05]). La violation du droit cantonal de niveau infra-constitutionnel - ce qui inclut les règles de droit fédéral appliquées à titre de droit cantonal supplétif (ATF 138 I 232 consid. 2.4 p. 236) - ne constitue pas un motif de recours (cf. art. 95 LTF). Le Tribunal fédéral ne peut en examiner l'application que sous l'angle de l'arbitraire (art. 9 Cst.), respectivement de la violation d'autres normes de rang constitutionnel ou conventionnel, pour autant que de telles critiques formulées par le recourant répondent aux exigences de motivation accrues déduites de l' art. 106 al. 2 LTF . Cela suppose, tout au moins, un exposé succinct du contenu de ces droits et que le recourant explique en quoi consiste la violation (cf. ATF 139 I 229 consid. 2.2 p. 232). On peut renvoyer, sur la notion d'arbitraire, aux principes maintes fois exposés par le Tribunal fédéral (voir par ex.: ATF 140 III 16 consid. 2.1 p. 18 s. et les références). En bref, pour qu'il y ait arbitraire, il ne suffit pas que la décision attaquée apparaisse discutable ou même critiquable. Il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat.

E. 2.2

Que les contraventions de droit cantonal constituent en principe en elles-mêmes des cas bagatelles n'exclut pas une exemption de peine fondée sur l' art. 52 CP appliqué à titre de droit cantonal supplétif. Cette exemption suppose toutefois que le fait en question apparaisse, quant à la faute et aux conséquences de l'acte, comme d'une gravité significativement moindre que le cas typique du comportement réprimé (ATF 138 IV 13 consid. 9 p. 28 et la référence citée).

E. 2.3

La cour cantonale a relevé que le recourant avait utilisé un modèle de procuration de l'Ordre des avocats genevois inscrits au registre et qu'il l'avait adressé au Tribunal fédéral dans le

cadre d'une procédure pendante. Il avait complété la formule par la désignation "Me X. _____, avocat" et non par celle de "titulaire du brevet d'avocat", titre qu'il utilise sur son papier à en-tête. Il était ainsi pleinement conscient du caractère illicite de son acte. Il faisait à cette époque l'objet d'une autre procédure sur la question du port du titre d'avocat et était particulièrement averti des conséquences de ses actes. La cour a dans ces circonstances considéré que la culpabilité du recourant n'était pas légère. Elle a aussi indiqué que les conséquences de l'acte n'étaient pas de peu d'importance par rapport aux cas typiques de contravention à l'art. 51 LPAv/GE puisque notamment la procuration fournie au Tribunal fédéral avait eu pour effet que le nom du recourant accompagné du titre d'avocat figurait dans l'arrêt mis en ligne sur Internet (cf. arrêt attaqué, p. 7). Elle a par conséquent exclu l'application de l'art. 52 CP.

E. 2.4

Le recourant expose différents faits qui ne ressortent pas de l'arrêt attaqué, sans démontrer l'arbitraire de leur omission. Cette manière de procéder est irrecevable. Il se contente d'invoquer la motivation du jugement du Tribunal de police. Il perd de vue que le Tribunal fédéral ne revoit en l'espèce l'application de l'art. 52 CP que sous l'angle de l'arbitraire (supra consid. 2.1). Il ne s'efforce pas d'établir en quoi les motifs de la cour cantonale et son refus d'appliquer l'art. 52 CP seraient entachés d'arbitraire. La motivation présentée dans le recours est insuffisante sous l'angle de l'art. 106 al. 2 LTF.

E. 3

Le recours est irrecevable et doit être écarté en application de l'art. 108 al. 1 let. b LTF. Comme les conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant devra donc supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière. La cause étant ainsi jugée, la requête d'effet suspensif est sans objet. Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.